

ne sont imprimés & publiés, ainsi qu'on paroît l'annoncer, mais s'ils ne portent distinctement, outre le montant, les titres & les numéros particuliers de tous les effets retirés du Commerce & qu'on suppose avoir été brûlés. Les diverses précautions que V. Majesté est suppliée instamment de prendre pour la sûreté & la fidélité de la Caisse des Amortissemens sont d'autant plus essentielles, elles exigent d'autant plus étroitement que votre Parlement les reclame, sans jamais s'en départir, qu'au succès de cette Caisse est attaché le salut de l'Etat. Toutes ces précautions se ramènent à un vœu unique, l'exclusion de tout arbitraire, dont le sacrifice ne peut coûter qu'à ceux qui veulent en abuser & dont la moindre trace coûte à l'Etat la perte de la confiance & trop souvent la perte même de ses fonds, la ruine entière des affaires publiques.

Votre Parlement qui, dans ses premières Remontrances, a fait voir, Sire, à V. Majesté combien la prorogation du 2d. Vingtième pendant 6 années seroit contraire à sa parole solennellement engagée & inconciliable avec l'état déplorable des Peuples, croit rétablir toute la force de ces observations, en vous représentant que la nécessité, toute absolue qu'elle puisse être lorsque d'ailleurs on la peut supposer exempte de nuages & de suspensions, doit néanmoins connoître des dignes insurmontables & qu'il ne peut en être de plus sacrées que celles qu'opposent, d'une part, les paroles engagées par Votre Majesté, & de l'autre, l'impossibilité.

La disposition, qui ordonne que le produit des deux Sols pour Livre sera versé au Trésor Royal, est formellement contraire à celle de l'Edit du mois de Mai 1749 & à celle de la Déclaration du 7. Juillet 1756. L'Edit de 1749 dans l'Article XVII. ordonne: *Que les deniers provenans de l'imposition de deux Sols pour Livre du Dixième, pendant le tems qu'elle doit avoir lieu, seront, par les Receveurs Généraux, portés à la Caisse des Amortissemens; & que ces sommes ne pourront être allouées en dépense par les Chambres des Comptes, dans les Comptes desdits Receveurs ou Trésoriers Généraux, qu'en rapportant par eux les Quitances comptables du Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens.* La Déclaration du 7. Juillet 1756, por-

TANT